

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale solaire sur la commune de
Valdivienne (86)**

n°MRAe 2024APNA223

dossier P-2024-16552

Localisation du projet : Commune de Valdivienne (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SUN'R POWER
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 18/09/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

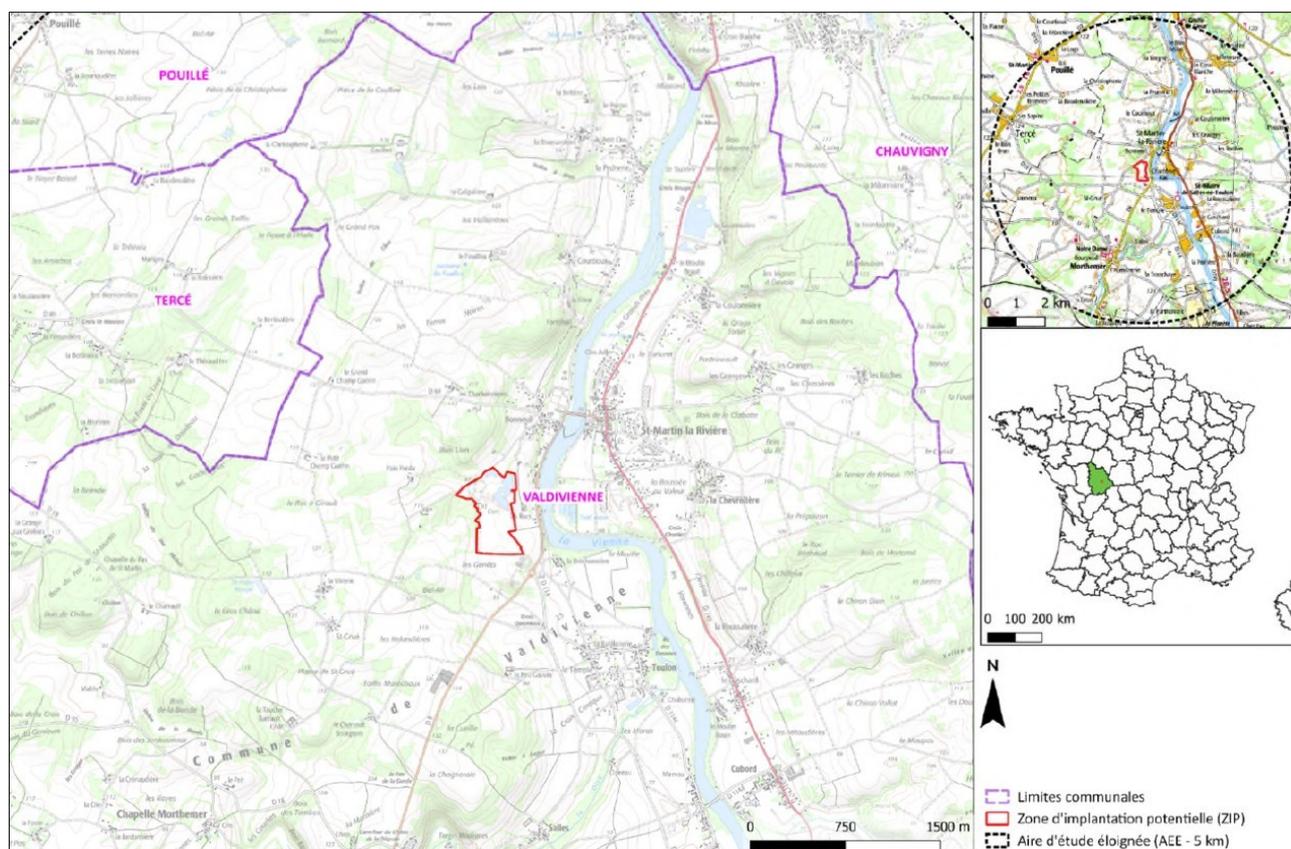
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale solaire situé sur la commune de Valdivienne dans le département de la Vienne.

Le projet s'implante au niveau du lieu-dit "La Vallée des Sables", sur le site d'une carrière de sables alluvionnaires dont l'exploitation s'est achevée en 2024.

Il s'étend sur une surface clôturée de 17,97 ha et développe une puissance voisine de 14,13 MWc.

Le plan de localisation du projet est présenté ci-après.

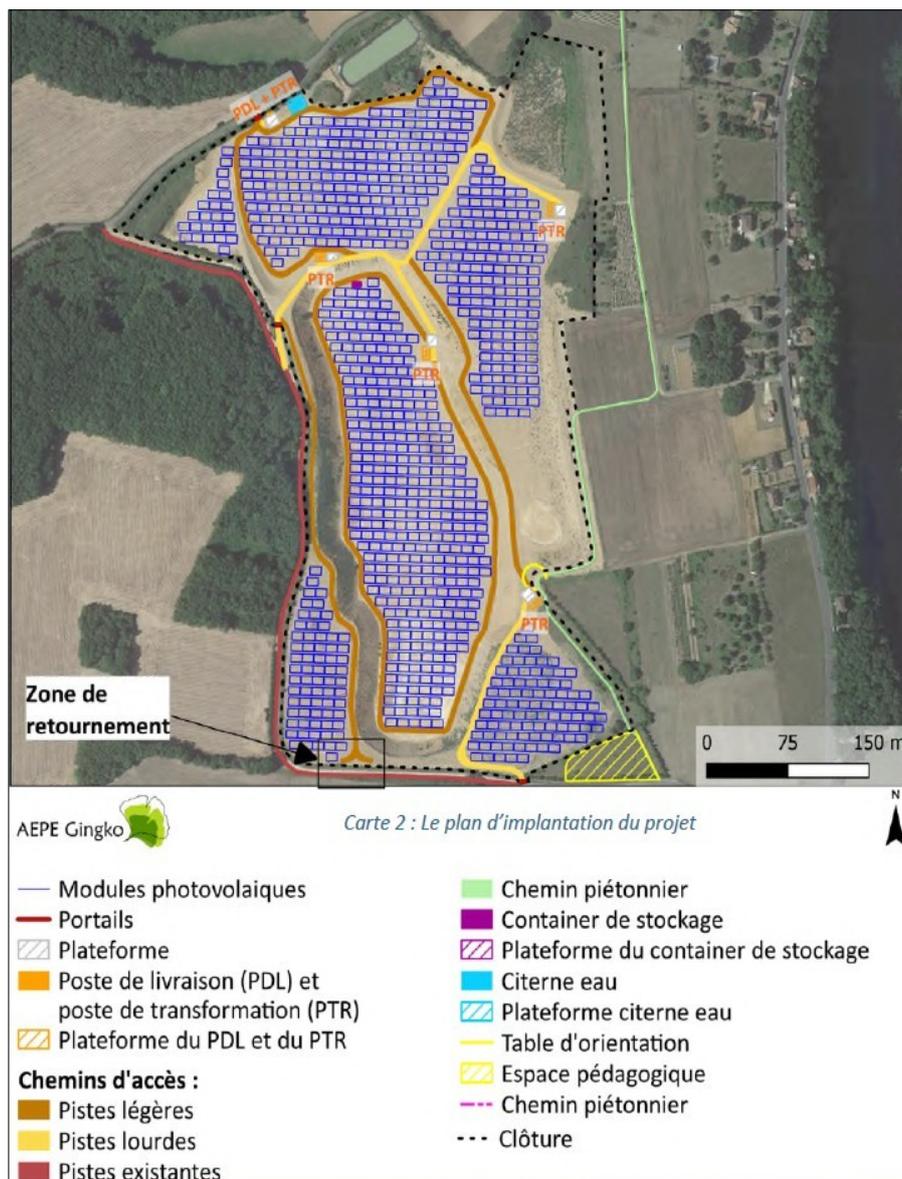


Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 17



Vue sur la zone d'implantation - extrait étude d'impact page 236

Le projet intègre la création d'un poste de livraison et de 4 postes de transformation.
 Le plan masse du projet, figurant en page 382 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait RNT étude d'impact page 9

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Valdivienne à 6 km. Le tracé de raccordement, qui privilégie les voiries existantes, figure en page 40 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux vissés ou battus dans le sol.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de secteurs sensibles pour la faune notamment en périphérie du site, ainsi que sur le milieu humain avec la présence d'habitations autour du site.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante en partie est du Seuil du Poitou, sur des terrains cristallins primaires qui affleurent en Gâtine et en Limousin. Les sols sont majoritairement constitués d'argiles et de sables. Le secteur d'étude présente une topographie légèrement ondulée.

En matière d'hydrologie, le projet s'implante dans le bassin versant de la vallée de la Vienne. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation potentielle. Le plus proche, constitué par la Vienne, s'écoule à environ 280 m à l'est du projet. Le site n'est pas concerné par des zones inondables selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Vallée de la Vienne amont » (cf carte page 113).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « Calcaires et marnes du Dogger du Bassin Versant de la Vienne » présentant un bon état chimique et un bon état quantitatif au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site d'implantation n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

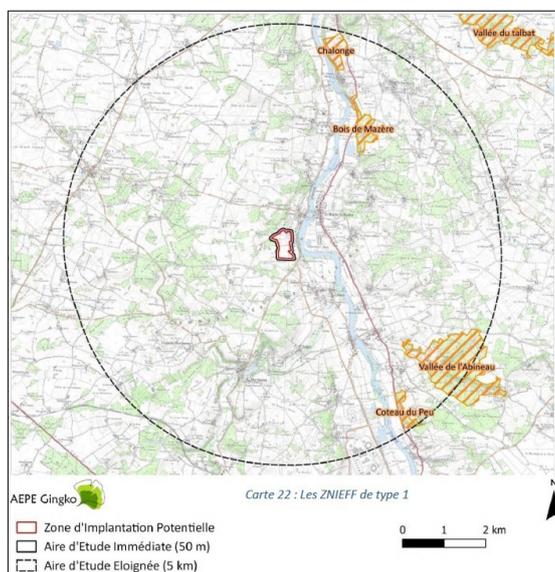
Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Aucun site **Natura 2000** n'est en particulier recensé dans un rayon de 5 km. Les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont liées :

- au « Bois de Mazère », situé à environ 2,5 km au nord ;
- à la « Vallée de l'Aubineau », située à environ 3,4 km au sud-est ;

La cartographie des ZNIEFF figurant en page 128 est reprise ci-après.

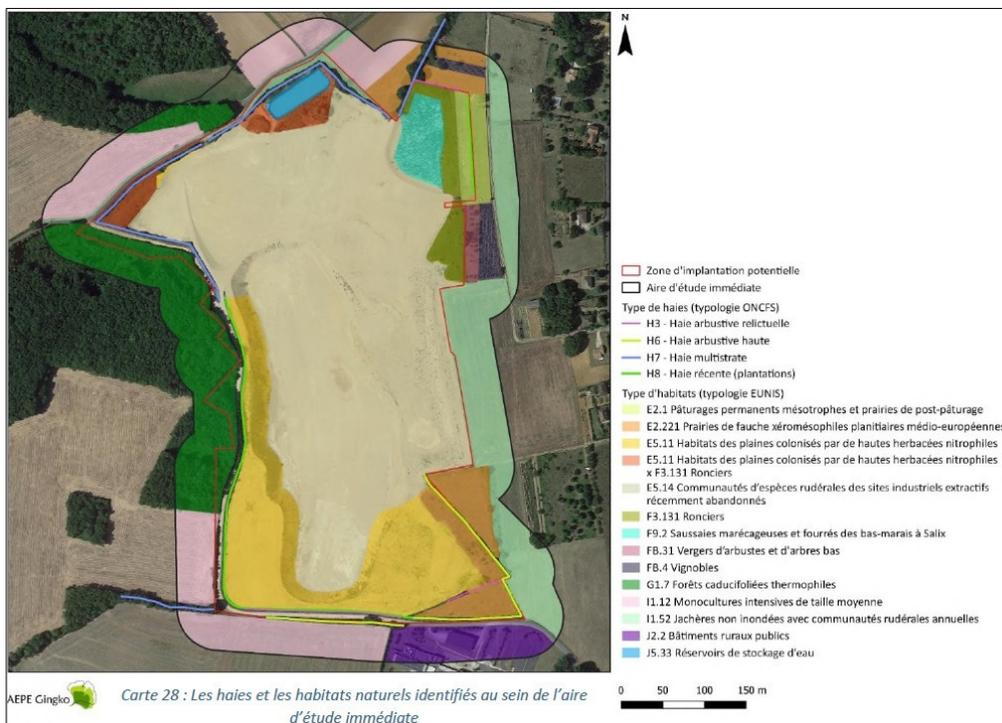


Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 128

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en juillet, septembre et décembre 2022 puis février, avril, mai et juin 2023.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats du site d'implantation, cartographiés en page 142 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement composé d'une plateforme issue de la remise en état de la carrière. Des habitats naturels (boisements, haies, prairies) sont recensés en périphérie.



Habitats du site d'implantation - extrait étude d'impact page 142

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 0,58 ha au nord du site. La cartographie des zones humides figurant en page 109 est reprise ci-après.



Zones humides – extrait étude d'impact page 109

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 95 espèces, dont aucune ne présente de statut de protection.

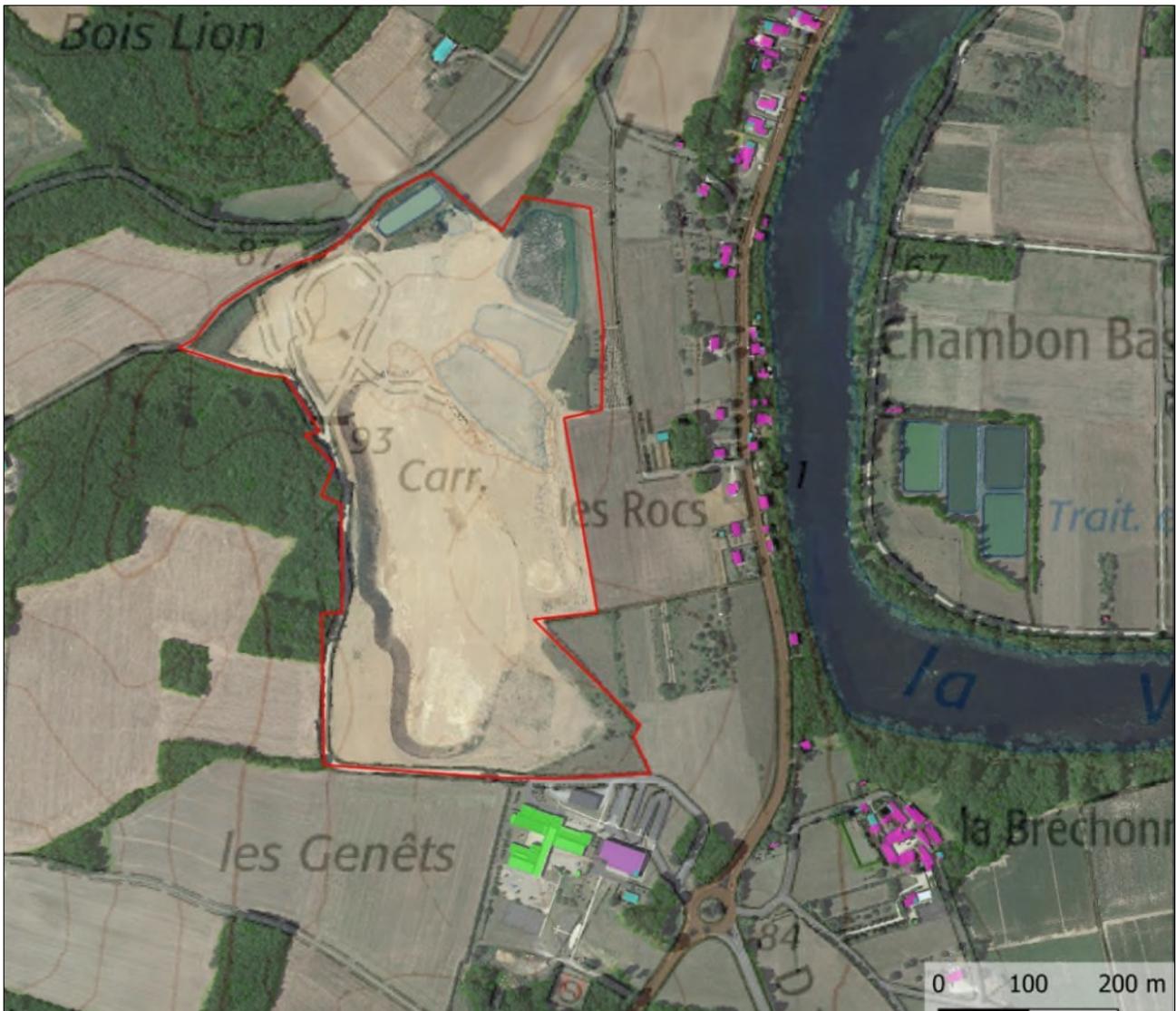
Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Grande aigrette, Pipit rousseline, Bondrée apivore, Busard cendré, Cigogne blanche, Oedicnème criard), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Oreillard), et d'insectes (Azuré du Serpolet). Les principaux enjeux sont localisés au niveau des habitats naturels en périphérie du site. L'étude présente **une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux écologiques de l'aire d'étude, reprise ci-après.**



Cartographie de synthèse enjeux milieu naturel - extrait étude d'impact page 248

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un **secteur rural**, à environ 475 m du bourg de Saint-Martin-la-Rivière et 860 m de celui de Salles-en-Toulon. Plusieurs habitations isolées sont recensées autour du site, les plus proches étant distantes de 120 m (Les Rocs) et 170 m (la Bréchonnière). Un site industriel (en vert sur la carte suivante) et une école (en mauve) sont recensés au sud.



Habitat à proximité du site - extrait étude d'impact page 181

Le site est desservi depuis le sud par un chemin permettant de rejoindre la route départementale RD8 au droit d'un carrefour giratoire.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Valdivienne fait partie de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration. Dans l'attente la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le site est localisé hors secteur urbanisé de la commune. L'étude rappelle en page 23 les dispositions de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme qui précise que peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune « *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* ». **La MRAe recommande d'apporter l'argumentaire permettant de démontrer le respect de ce point.**

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 200 et suivantes. Le projet s'implante au sein des unités paysagères des « Vallées de la Vienne et de ses affluents » et des « Terres de brandes ». Le site d'implantation est visible depuis plusieurs habitations dont les hameaux proches des Rocs et des Genêts. Il n'est pas concerné par la présence site inscrit ou classé, de monuments historiques ou périmètre de protection associé.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

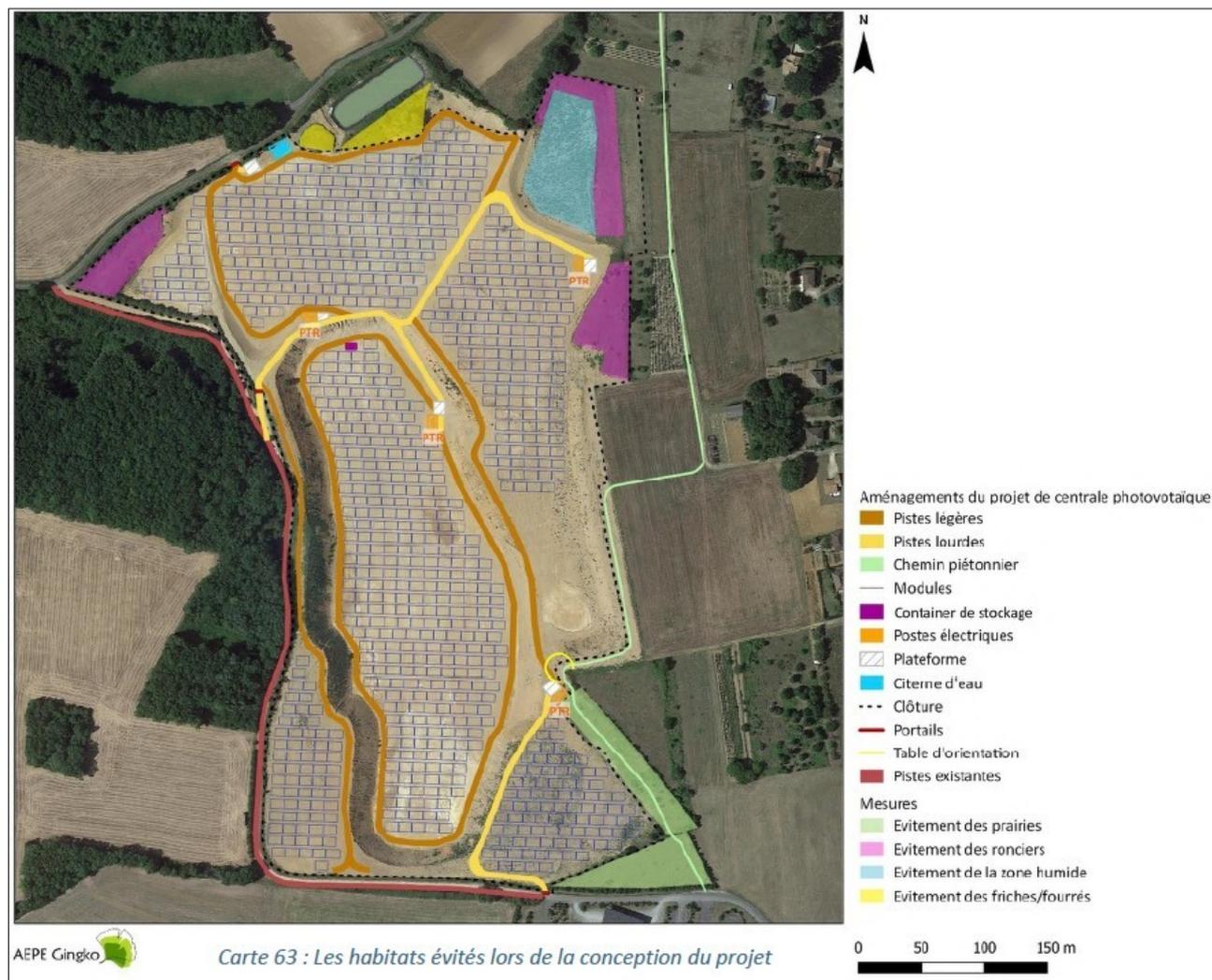
L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la gestion des déchets ainsi que celle des engins de chantier.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** de la zone humide identifiée au nord du site, ainsi que la très grande majorité des prairies, ronciers, et friches haies arbustives autour du site.



Evitement des secteurs les plus sensibles - extrait étude d'impact page 335

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence de l'Oedicnème criard, observé à plusieurs reprises à l'est du site, identifié comme nicheur probable. Le projet contribue par ailleurs à impacter des habitats favorables pour l'Alouette lulu, le Tarier pâtre et le Bruant proyer.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux, le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit le maintien d'une clôture perméable à la faune, ainsi que l'entretien écologique du parc sans usage de produits phytocides. **La MRAe recommande de préciser les modalités de re-végétalisation du site, celui-ci restant à ce jour très minéral selon les photographies**

du dossier.

Le projet prévoit un suivi faunistique et floristique durant 30 ans.

Sur cette base l'étude conclut à des incidences résiduelles de nulles à faibles sur les différentes espèces impactées, ne donnant pas lieu à un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il est noté toutefois que le projet s'implante sur des habitats favorables à plusieurs espèces protégées. **La MRAe recommande de présenter une quantification (en matière de surfaces d'habitats détruits ou altérés) des incidences résiduelles (après application des mesures d'évitement et de réduction) du projet sur les espèces protégées, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le bruit, l'étude précise que les panneaux photovoltaïques sont distants d'environ 170 m de la première habitation localisée à l'est du site. **La MRAe recommande de prévoir un contrôle en phase d'exploitation du niveau de bruit perçu au niveau des habitations les plus proches. Elle recommande également de prévoir, dans la mesure du possible, l'éloignement des équipements les plus bruyants (transformateurs et onduleurs notamment).**

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le projet reste globalement peu visible du fait de sa position en partie en contrebas du terrain naturel (du fait de son ancienne exploitation). L'étude présente en pages 356 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet. Celui-ci prévoit plusieurs mesures d'accompagnement portant sur la création d'un cheminement piétonnier, l'installation d'un promontoire avec table d'orientation, ainsi que la mise en place d'un espace pédagogique.

Concernant la prise en compte du risque d'**incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'une citerne d'eau, la sensibilisation des intervenants du site au risque d'incendie, ainsi que la mise en place d'une procédure d'intervention. L'étude évoque la mise en place d'Obligations légales de Débroussaillage (OLD). **Sur ce point la MRAe recommande de préciser les distances de débroussaillage, de présenter une cartographie localisant les zones concernées par les OLD, et d'en apprécier les incidences sur la faune et la flore.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 37 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine², prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Le projet s'implante sur une carrière de sables alluvionnaires à ciel ouvert, exploitée par la société Lafarge Holcim depuis 1992. L'étude précise que l'exploitant a décidé en 2021, de cesser l'activité d'exploitation de carrière et de réfléchir, en concertation avec les parties prenantes locales, à une remise en état permettant la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Pour ce faire, la société a réalisé un porter à connaissance en vue de modifier les conditions de remise en état afin de le rendre propice à l'implantation d'une centrale au sol (reconstitution d'une prairie compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque). Cette procédure a abouti en date du 1er février 2023 à un arrêté de prescriptions complémentaires. La déclaration de mise à l'arrêt a été déposée et a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2024 actant la fin des activités extractives et de traitement et validant la remise en état proposée.

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 17,97 ha au niveau de la commune de Valdivienne, sur le site d'une carrière de sables alluvionnaires dont l'exploitation s'est achevée en 2024.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'espèces protégées, ainsi que sur le milieu humain avec la présence d'habitations autour du site.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent des observations portant sur les enjeux précédemment cités. Il convient en particulier de quantifier les incidences résiduelles sur les espèces protégées et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles, en tenant également compte des effets des OLD.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 13 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot